

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC302

**OBJET : CONVENTIONS ANNUELLES DE MISE À DISPOSITION DES SALLES
COMMUNALES PARTIE 2**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui indique que : « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

VU l'article L2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques introduit par la loi n°2024-344 du 15 avril 2024 : « Par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal »,

CONSIDÉRANT l'ensemble des demandes de mises à disposition des salles municipales formulées par les associations corbasiennes pour l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDÉRANT le fait que la Commune dispose de différents locaux à louer ou à mettre à disposition et souhaite en faire bénéficier aux associations qui organisent des activités culturelles et sportives,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :D'autoriser le Maire à signer les 20 conventions d'occupation du domaine public au profit d'associations,

ARTICLE 2 :Les conventions sont valables du 1^{er} septembre 2024 au 4 juillet 2025

ARTICLE 3 :L'occupation des espaces est délivrée à titre gratuit,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.